ART. PREMIER N° 1

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 avril 2019

CENTRE NATIONAL DE LA MUSIQUE - (N° 1883)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 1

présenté par

Mme Duby-Muller, M. Minot, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Straumann, Mme Corneloup, Mme Bassire, M. Hetzel, M. Saddier, Mme Genevard, M. Ciotti, M. Lurton, M. Rolland, M. Door, Mme Louwagie, M. Schellenberger, Mme Kuster, M. Reiss, M. Abad, M. Menuel et Mme Dalloz

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« Conformément à l'article 3 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, le Centre national de la musique met en œuvre une politique de service public construite avec les services centraux et déconcentrés de l'État, et en concertation avec les collectivités territoriales, leurs groupements, leurs établissements publics, ainsi que les acteurs de la création artistique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à rappeler l'impérieuse nécessité pour le Centre national de la Musique de jouer un rôle complémentaire avec les actions locales, menées par nos territoires depuis des années, en matière de soutien musical.

Le Centre national de la Musique doit pouvoir être en lien direct avec les professionnels locaux de la filière musicale, sur l'ensemble du territoire français, que cela concerne les collectivités territoriales, leurs groupements, leurs établissements publics, ainsi que les acteurs de la création artistique.

Il s'agit de garantir un centre national ancré dans nos territoires.